

DEMANDE DE DUPLICATA DE DIPLÔME

1) CONDITIONS DE RÉÉDITION DES DIPLÔMES :

- La circulaire n° 2006-202 du 8 décembre 2006 prévoit la possibilité de délivrer un duplicata du diplôme uniquement en cas de perte, vol ou destruction de l'original.
- La circulaire n° 2012-0015 du 22-8-2012 élargit le droit à la réédition des diplômes dans les cas de changement d'état civil : l'intéressé doit fournir toutes pièces justificatives de ce changement à l'établissement qui a délivré le diplôme original.

2) MODALITÉS ET DOCUMENTS À FOURNIR :

L'intéressé doit fournir à la scolarité une lettre manuscrite attestant sur l'honneur la perte de son diplôme avec une copie de sa carte d'identité

3) LES CONDITIONS DE FORMES :

La réédition d'un duplicata est faite sur l'imprimé officiel dans les mêmes formes que l'original et il est affecté d'un nouveau numéro. La mention « duplicata » apparaît sur le diplôme et une comptabilité des duplicatas est tenue à jour par chaque établissement